



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comités d'entreprise

Question écrite n° 50768

Texte de la question

Mme Fabienne Labrette-Ménager attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le fonctionnement financier des budgets des comités d'entreprise. En effet, ces comités sont tenus de gérer deux budgets distincts, l'un de fonctionnement dont le montant minimum obligatoire est de 0,20 % de la masse salariale brute de l'entreprise, l'autre étant un budget pour les activités sociales et culturelles. S'il s'avère que le comité d'entreprise doit, annuellement, présenter une comptabilité qui puisse être contrôlée, cette exigence est encore plus forte à l'occasion de la lecture des comptes au moment de chaque renouvellement des comités d'entreprise. Actuellement, la législation en vigueur fait obstacle à un éventuel transfert de fonds d'un budget sur l'autre, cette interdiction étant d'ordre public. À plusieurs reprises, des propositions ont été faites pour que la législation évolue et que le transfert de fonds du budget « fonctionnement » du CE vers le budget « affaires sociales et culturelles » soit rendu possible, dès lors que les fonds disponibles sur le budget « fonctionnement » seraient supérieurs à deux fois l'équivalent du minimum annuel de 0,20 % de la masse salariale de l'entreprise. Faute d'une évolution dans ce domaine et alors même qu'une telle mesure permettrait ainsi d'abonder le budget « affaires sociales et culturelles » du CE qui, de par son utilisation, contribue à améliorer le pouvoir d'achat des salariés, elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Les comités d'entreprise gèrent deux budgets. D'une part, un budget de fonctionnement, dont le montant minimum obligatoire a été fixé à 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'entreprise, et, d'autre part, un budget pour ses activités sociales et culturelles, dont le montant est fixé en fonction des activités sociales et culturelles assurées par l'employeur avant la mise en place du comité d'entreprise. Le budget de fonctionnement a pour objet d'assurer le fonctionnement du comité d'entreprise mais aussi la formation des élus et le suivi du fonctionnement de l'entreprise. Le comité décide librement de l'utilisation des fonds reçus au titre de sa subvention de 0,2 %. Cette libre affectation des ressources doit toutefois respecter deux principes. D'une part, la subvention ne peut être utilisée que dans le cadre de la mission légale du comité d'entreprise et pour ses propres besoins. À titre d'exemple, ce budget peut être utilisé pour payer les tâches administratives effectuées par l'instance, pour financer des activités d'expertise et des missions économiques, mais ne peut être utilisée pour des cadeaux en nature aux salariés de l'établissement, pour payer les frais de formation des enfants des salariés de l'entreprise. D'autre part, la subvention de fonctionnement ne peut pas être utilisée même partiellement, pour les activités sociales et culturelles du comité. Elle est en effet destinée à assurer le fonctionnement du comité dans ses attributions économiques et professionnelles. Dans la position commune signée le 9 avril 2008, en son article 11, les partenaires sociaux affirment leur volonté de mettre en place un groupe de travail paritaire pour examiner et faire des propositions sur les évolutions nécessaires des différentes instances représentatives et leurs conditions de fonctionnement, notamment. La structure des budgets des comités d'entreprise pourrait relever de cette réflexion. Par ailleurs, la question des institutions représentatives du personnel, et ce sujet en fait étroitement partie, doit également être abordée dans le cadre des discussions

annoncées dans l'agenda social 2009.

Données clés

Auteur : [Mme Fabienne Labrette-Ménager](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50768

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5286

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1203